

Document commercial Onsite Ads pour Migros Retail Media

1. **Champ d'application et objet**

- 1.1. Le présent document commercial Onsite Ads définit les conditions spécifiques applicables aux prestations publicitaires Onsite dans le cadre du retail media.
- 1.2. Il a notamment pour objet la diffusion de publicités «Sponsored Product Ads» et «Sponsored Display Ads» sur les canaux numériques par Migros Retail Media.

2. **Accord individuel**

- 2.1. L'accord individuel est conclu à la suite d'une offre émanant de l'annonceur (p. ex. au moyen d'un bon de commande) et d'une confirmation de commande écrite ultérieure de la part du prestataire (un e-mail suffit).
- 2.2. La confirmation de commande fait référence aux conditions et spécifications actuellement en vigueur et mentionne les réductions éventuelles.
- 2.3. La période de diffusion des Onsite Ads est précisée dans la confirmation de commande.
- 2.4. Toutes les informations concernant les dates de diffusion, la durée des contrats et les prestations publicitaires sont communiquées séparément par Migros Retail Media.
- 2.5. Si la date de début de la diffusion est fixée à une semaine calendaire, celle-ci commence généralement le lundi; autrement, elle est fixée en accord avec l'annonceur, conformément aux documents commerciaux.
- 2.6. Sous réserve d'exceptions liées aux jours fériés.

3. **Annulation, modification et suspension par l'annonceur**

- 3.1. Toute modification, suspension ou annulation doit être notifiée par écrit (un e-mail suffit).
- 3.2. Les modifications, suspensions ou annulations sont en principe possibles sans frais jusqu'à la date limite de réception. Les frais de production déjà engagés seront facturés.
- 3.3. Une fois la date limite de réception dépassée, les modifications, suspensions ou annulations ne sont possibles qu'après accord préalable et moyennant des frais.

4. **Transmission des données et exigences techniques**

- 4.1. Les supports publicitaires doivent être produits et fournis par l'annonceur, à ses propres frais, dans les délais impartis et conformément aux exigences techniques prescrites, notamment selon les spécifications de Migros Retail Media.
- 4.2. La livraison s'effectue en principe via les systèmes prévus à cet effet par le prestataire.
- 4.3. Les supports publicitaires destinés aux Onsite Ads doivent être fournis au plus tard 14 jours avant leur mise en ligne, sauf disposition contraire prévue dans l'accord individuel ou les spécifications.
- 4.4. Le prestataire est en droit de ne pas diffuser les supports publicitaires livrés en retard ou qui ne répondent pas aux exigences techniques, aux critères de qualité ou aux directives de production.
- 4.5. En principe, le prestataire n'effectue aucune modification des supports publicitaires.
- 4.6. Dans des cas exceptionnels, des ajustements peuvent être apportés pour des raisons techniques; l'annonceur en sera informé.
- 4.7. La non-livraison ou la livraison non conforme des supports publicitaires numériques n'entraîne aucune modification de la date de diffusion.

- 4.8. Tout préjudice éventuel résultant d'une livraison tardive, non effectuée ou défectueuse est à la charge exclusive de l'annonceur.
- 4.9. Le prix de diffusion et les éventuels frais restent dus dans leur intégralité, même si la diffusion n'a plus lieu ou n'a lieu que partiellement pour les raisons susmentionnées.

5. Identification des supports publicitaires

- 5.1. Migros Retail Media est en droit de signaler les Onsite Ads comme étant des publicités payantes, notamment en y ajoutant la mention «Sponsorisé», «Publicité» ou toute autre indication similaire.
- 5.2. Migros Retail Media est en outre autorisé à distinguer les Onsite Ads des contenus rédactionnels, ainsi qu'à indiquer celui au nom et pour le compte duquel la publicité est affichée.

Section A – Sponsored Product Ads (SPA)

6. Objet du contrat

- 6.1. La réservation d'un SPA a pour objet le placement privilégié des produits de l'annonceur dans le cadre des recherches de produits et des listes de produits sur migros.ch ainsi que dans l'application Migros, indépendamment des critères habituellement pris en compte pour déterminer l'ordre d'affichage des produits.
- 6.2. L'affichage du SPA est directement lié à la navigation, aux mots-clés ou au produit que le client est en train de consulter.
- 6.3. En fonction du terme de recherche et des résultats de recherche naturels qui en découlent ou du produit consulté, une annonce présentant des produits au contenu pertinent s'affiche sous forme de SPA.

7. Conditions de réservation

- 7.1. La réservation de SPA est uniquement accessible aux annonceurs qui, en tant que fournisseurs, ont des relations commerciales avec le groupe Migros.
- 7.2. Migros Retail Media est en droit de suspendre la diffusion de SPA sans préavis si l'annonceur enfreint les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de fournisseur.

8. Modalités de paiement

- 8.1. La facturation du budget publicitaire s'effectue selon le modèle CPC convenu.
- 8.2. Lors de la passation de commande, l'annonceur définit un budget publicitaire fixe, duquel sont déduits les coûts liés à la diffusion de chaque SPA.
- 8.3. Une fois le budget publicitaire épuisé, les SPA de l'annonceur ne sont plus diffusés.

Section B – Sponsored Display Ads (SDA)

9. Objet du contrat

- 9.1. Les SDA sont des placements publicitaires numériques diffusés sur les canaux en ligne des entreprises du groupe Migros, notamment dans le shop en ligne et dans les applications mobiles.
- 9.2. Les supports publicitaires sont diffusés dans des espaces publicitaires définis au sein de ces canaux et servent à promouvoir les produits, les marques ou les assortiments du donneur d'ordre.

10. Utilisation, fonctionnement et formats

- 10.1. Les campagnes SDA sont diffusées par Migros Retail Media ou ses prestataires techniques sur les espaces publicitaires convenus.
- 10.2. Le placement peut être effectué dans les sections «Catégories», «Résultats de recherche», «Détails du produit», «Page d'accueil» ainsi que dans d'autres zones de la page définies par Migros Retail Media. Le droit à un placement précis n'existe que si celui-ci a été expressément convenu par contrat.
- 10.3. La diffusion des supports publicitaires s'effectue sur la base de mécanismes automatisés de ciblage et d'optimisation, en utilisant les données relatives à l'utilisation, aux recherches, à la navigation, aux transactions et au contexte mises à disposition par Migros Retail Media.
- 10.4. Migros Retail Media définit les modalités concrètes de la campagne dans le cadre des paramètres convenus.

11. Modalités de paiement

- 11.1. Sauf accord contraire, la rémunération est calculée sur la base du nombre d'insertions publicitaires effectivement diffusées, selon le principe du coût pour mille (CPM) convenu.
- 11.2. Les données de performance mesurées et communiquées par les systèmes Migros Retail Media font foi pour la facturation.